



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 90 du 15 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 1378-2024/ARM/DPMM/PMS

relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise 4 de la prime de parcours professionnel du militaire.

Du 13 novembre 2024

INSTRUCTION N° 1378-2024/ARM/DPMM/PMS relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise 4 de la prime de parcours professionnel du militaire.

Du 13 novembre 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 9 2 6 J

Référence(s) :

- Code de la défense (notamment les articles R4137-115 à R4137-117) ;
- Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;
- Arrêté du 24 mai 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;
- Arrêté du 24 mai 2023 modifié fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37) ;

- [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 21 octobre 2024 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)
- [Directive N° 147-2023/ARM/DPMM/PRH du 13 juillet 2023 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles pour le personnel militaire au sein de la Marine nationale.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 523-2024/ARM/DPMM/PMS du 06 mai 2024 relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel du militaire.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°90 du 15/11/2024

L'arrêté de troisième référence prévoit la possibilité d'attribuer la balise 4 de la prime de parcours professionnel des militaires (3PM) aux militaires titulaires d'un diplôme de qualification de haut niveau (DQHN).

Compte tenu de sa politique des ressources humaines et du contingentement fixé par l'arrêté de quatrième référence, la Marine nationale réserve le bénéfice de la balise 4 aux officiers marins supérieurs détenant un DQHN.

La présente instruction précise les règles d'attribution du DQHN et d'ouverture du droit à la balise 4.

1. MARINS CONDITIONNANT A L'ATTRIBUTION DU DQHN

Le DQHN est attribué d'office aux officiers marins supérieurs réunissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un brevet de haute technicité (BHT) ou d'un certificat de cadre de maîtrise (C-CDM) ;
- être à la date de délivrance du diplôme :
 - en position d'activité, à l'exclusion des situations ci-après :
 - absence ou situation d'absence conduisant à une suspension de solde pour absence de service fait ;
 - congé de reconversion ;
 - congé pour création ou reprise d'entreprise ;
 - exclusion temporaire de fonctions ;
 - suspension de fonctions ;
 - personnel écarté du service.
 - dans l'une des positions de non-activité suivantes :
 - congé de longue durée pour maladie ;
 - congé de longue maladie ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé de présence parentale ;
 - congé de proche aidant ;
 - congé de fin de campagne lorsqu'il est pris à l'issue du séjour.

2. DÉCISION D'ATTRIBUTION DU DQHN ET PRODUCTION DES EFFETS INDEMNITAIRES

L'attribution du DQHN ouvre le droit à la balise 4 de la 3PM.

Lorsque le nombre de marins titulaires du DQHN est supérieur au contingent disponible de balise 4 sur un mois donné, les attributions nouvelles de cette balise sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- par ordre d'ancienneté parmi les majors titulaires d'un BHT, puis par ordre d'ancienneté parmi les maîtres principaux titulaires d'un BHT, puis par ordre d'ancienneté parmi les premiers maîtres titulaires d'un BHT.

- par ordre d'ancienneté parmi les majors titulaires d'un C-CDM – voie qualifiante ; puis par ordre d'ancienneté parmi les maîtres principaux titulaires d'un C-CDM – voie qualifiante ; puis par ordre d'ancienneté parmi les premiers maîtres titulaires d'un C-CDM – voie qualifiante .

- par ordre d'ancienneté parmi les majors titulaires d'un C-CDM ; puis par ordre d'ancienneté parmi les maîtres principaux titulaires d'un C-CDM ; puis ordre d'ancienneté parmi les premiers maîtres titulaires d'un C-CDM.

Les décisions d'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et de la balise 4 de la prime de parcours professionnel sont prononcées par le ministre des armées et des anciens combattants, (directeur du personnel militaire de la Marine) et sont disponibles sur le portail RH de la Marine.

Les mouvements informatiques sont effectués par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/PM2).

Le commandant de formation est chargé de délivrer le diplôme au vu de la décision portant attribution du diplôme de qualification de haut niveau. Le DQHN prend effet le 1^{er} jour suivant la satisfaction des conditions définies supra.

Conformément à l'instruction en cinquième référence, le versement de la B4 n'est pas compatible avec le régime de solde à l'étranger.

3. CONDITIONS DE SUSPENSION OU RETRAIT

Le DQHN peut être retiré lorsque le marin n'est plus attributaire de l'une des qualifications lui ayant permis de l'obtenir.

La procédure décrite par la directive en sixième référence permet le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une ou plusieurs qualifications à titre de sanction professionnelle.

La décision de retrait de la qualification est notifiée à l'intéressé et un exemplaire du récépissé est transmis à DPMM/PM2.

Le retrait d'une des qualifications permettant l'octroi du DQHN entraîne d'office le retrait du DQHN et de la balise 4 à la date de ce retrait.

4. ABROGATION / PUBLICATION

L'instruction n° 523-2024/ARM/DPMM/PMS du 06 mai 2024 relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel du militaire est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.